



La loi DDADUE* en clair, adaptée à nos salariés des établissements privés non lucratifs.

Cette loi, par une mise en conformité avec le droit européen, garantit l'acquisition des congés payés pendant la maladie non professionnelle.

Jusqu'à-là, la convention collective EPNL (Enseignement Privé Non Lucratif) était venue modifier l'acquisition de congés payés. Que l'on bénéficie de 51 ou 36 jours de congés payés, ces derniers étaient réduits à la portion congrue de 36 jours, la première année de congés maladie, uniquement.

Désormais, il n'en est plus rien !

Dans ce dispositif, on distingue la maladie professionnelle, de la maladie non professionnelle.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail :

- J'acquiers la première année, 36 jours ou 51 (dispositions conventionnelles), selon mon poste.
- Puis, les années suivantes et à partir de la deuxième année, toujours 36 ou 51 jours selon le poste.

En cas de maladie non professionnelle :

- J'acquiers la première année, 36 jours ou 51 (dispositions conventionnelles), selon mon poste.
- Puis, les années suivantes, 24 jours de congés payés (apport de la loi DDADUE*).

Lors de ma reprise, l'employeur a un mois pour m'informer de mes droits à congés et je dispose d'un report de 15 mois pour en bénéficier.

Enfin, puisqu'il s'agit d'une mise en conformité du droit, celle-ci est rétroactive au 1^{er} décembre 2009.

Par conséquent, Si vous êtes encore salarié d'un établissement privé, vous avez 2 ans, en date du 22 avril 2024 pour réclamer.

Si, cependant, vous n'êtes plus en poste, vous avez 3 ans pour effectuer les démarches.

Néanmoins, c'est à l'employeur de vérifier chaque situation de salariés.

Anne-Laure CARRE et Vinciane GIACOMOTTO

* DDADUE : Dispositions D'Adaptation au Droit de l'Union Européenne.

Carte mentale de la Loi DDADUE*

